

## Medical intervention to deliver

causes with intent the death of a nascent human being is guilty of an offence commonly called "abortion" and is liable on indictment to imprisonment for a term not exceeding ten years.

## Definitions

(2) A procedure to deliver a child prior to term from its mother's womb is not an offence under section 287 when the procedure is performed with every precaution available to medicine to preserve the life of the nascent human being throughout the procedure by or under the direction of a medical practitioner who in good faith has formed the verifiable medical opinion that the life of the mother is endangered by a condition of health that is complicated by the condition of pregnancy.

(3) For the purposes of this section and for the purposes of this Act,

"medical practitioner" means, in respect of a medical intervention performed in a province, a person who is lawfully permitted to practice obstetrical or gynecological medicine in that province;

"medical opinion" means a medical assessment of the mother's situation which is formed using generally accepted standards of the medical profession and based on verifiable medical evidence;

"deliver a child" means to undertake a procedure to bring forth the nascent human being by surgical or chemical means, abdominally or vaginally, or by severance of the fallopian tube in the event of ectopic pregnancy in accordance with standard medical practice;

"mother" means the female person whose body produced the ovum that generated the nascent human being, or when that female person is not recognized in law, the person who is pregnant with the nascent human being;

"nascent human being" means the living product of a union of a human spermatozoon and a human ovum.

"life" means the state that belongs to one or more products of conception by human beings in such manner as produces, when not interrupted, the living state of every human being defined at Section 223 of this Act."

"living" means existing in the state of life."

After debate,

With unanimous consent, a division on the motion in amendment was deferred.

## Intervention médicale d'accouchement

ans quiconque provoque intentionnellement, à l'aide d'un instrument, d'un médicament ou d'autres moyens, la mort d'un être humain à naître.

(2) Une intervention visant à faire accoucher une femme de son enfant avant terme n'est pas un acte criminel aux termes de l'article 287 quand elle est réalisée avec toutes les précautions mises à la disposition de la médecine pour préserver la vie de l'être humain à naître, par un médecin, ou sur ses instructions, qui en toute bonne foi en est arrivé à la conclusion vérifiable que la vie de la mère est menacée en raison de son état de santé et de sa grossesse.

## Définitions

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article à la présente loi.

"médecin" Personne qui a le droit de pratiquer l'obstétrique et la gynécologie dans la province où elle pratique l'intervention médicale;

"conclusion médicale" Evaluation médicale de l'état de la mère formée selon les normes généralement admises dans la profession médicale et des preuves médicales vérifiables;

"accouchement" Intervention visant à faire sortir l'être humain à naître par des moyens chirurgicaux ou chimiques, par l'abdomen ou le vagin ou par la rupture des trompes de Fallope dans l'éventualité d'une grossesse ectopique, conformément aux normes de la pratique médicale;

"mère" Personne du sexe féminin qui a produit l'ovule à partir de laquelle est conçu l'être humain à naître ou, quand elle n'est pas reconnue par la loi, la personne qui est enceinte de l'enfant à naître.

"être humain à naître" Produit vivant de l'union d'un spermatozoïde humain et d'un ovule humain.

"vie" État d'un ou de plusieurs éléments servant à la conception par des êtres humains qui, s'il n'y a pas d'interruption, produit la condition vivante de tout être humain telle que définie à l'article 223 de la présente loi."

"vivant" Qualité de ce qui est en vie."

Après débat,

Du consentement unanime, le vote sur la motion en amendement est différé.